

GE_GERICHTE DAS/236/2022 vom 20. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_236_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/236/2022 du 20 juin 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/236/2022 del 20 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours interjeté par B_____ (ci-après : le recourant) a été déposé dans les délais et dans la forme prescrite, de sorte qu'il est recevable.

- 13/19 -

C/14814/2010-CS

E. 1.3

Le recours formé par A_____ (ci-après : l'intimée) est recevable dans la mesure où cette dernière remet en cause le maintien de l'inscription de ses filles et d'elle-même dans le système de recherches informatisées de police RIPOL/SIS, ainsi que le suivi thérapeutique individuel qu'elle a été exhortée à entreprendre. Il ne sera en revanche pas entré en matière sur les autres critiques qu'elle formule dans son acte de recours dans la mesure où elle n'a pas formulé de conclusions intelligibles s'y rapportant.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 3

Le recourant estime que l'ordonnance attaquée est nulle s'agissant des chiffres 1 à

E. 3.1

Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge matrimonial modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées; dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente en la matière (art. 134 al. 4 CC). Lorsque la modification des relations personnelles ne s'inscrit pas dans

le cadre d'une procédure dans laquelle le juge est appelé à statuer sur l'autorité parentale ou la contribution d'entretien, la compétence appartient à l'autorité tutélaire (DAS/136/2019 du 3 juillet 2019, consid. 7.1; LEUBA/BASTONS BULLETTI, Commentaire romand, CC I (2010), n. 10-11 ad art. 134).

E. 3.2

En l'espèce, dans l'ordonnance querellée, le Tribunal de protection a exhorté la mère à entreprendre un suivi, instauré un droit de regard et d'information et levé des curatelles. Ces mesures constituent des mesures de protection de l'enfant, qui sont du ressort de l'autorité de protection et n'ont pas été remises en cause par les parties. Le Tribunal de protection est également compétent pour revoir la réglementation des relations personnelles, dès lors que l'attribution de l'autorité parentale ou l'entretien des enfants ne sont pas litigieuses, et que le Tribunal de protection n'est, à juste titre, pas entré en matière sur les conclusions en attribution de la garde exclusive des enfants formulées tardivement par la mère dans ses dernières écritures du 16 décembre 2021. Le grief tiré de l'incompétence à raison de la matière n'est donc pas fondé.

- 14/19 -

C/14814/2010-CS

E. 4

Le recourant reproche au premier juge d'être entré en matière sur les recommandations des curatrices chargées de la surveillance des relations personnelles entre les enfants et leur mère tendant à la modification de la réglementation du droit de visite adoptée le 3 décembre 2020 sur modification du jugement de divorce.

E. 4.1

La modification des relations personnelles fixées par le juge du divorce est définie par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 134 al. 2 CC; 284 al. 1 CPC). L'action en modification ne doit pas aboutir à recommencer la procédure de divorce. Il faut qu'un changement notable des circonstances soit intervenu, changement qui impose impérativement, pour le bien de l'enfant, une modification de la réglementation adoptée dans le jugement du divorce. Cela ne signifie pas que la modification de la réglementation du droit de visite doit être soumise à des exigences particulièrement strictes. Il suffit que le pronostic du juge du divorce sur les effets des relations personnelles entre le parent auquel la garde n'a pas été confiée et l'enfant se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant. Le fait nouveau est important et suffisant pour modifier le jugement lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, jusqu'au prononcé de l'ordonnance litigieuse, les relations personnelles entre les quatre enfants et leur mère étaient régies par le jugement rendu le 3 décembre 2020 sur modification du jugement de divorce, qui prévoyait notamment que les relations personnelles devaient s'exercer de manière médiatisée dans un cadre protégé, leur élargissement étant réservé en fonction de l'évolution de la situation. Depuis lors, ce droit de visite n'a pas été exercé selon ces modalités, l'intimée refusant de s'y soumettre. Les relations personnelles entre la mère et ses enfants n'ont ainsi pas pu s'exercer selon les

modalités envisagées prévues par le juge matrimonial. Cette rupture des liens entre les enfants et leur mère, et par la suite la reprise de contacts entre la mère et les enfants hors du cadre judiciairement fixé et du conflit de loyauté en résultant pour les enfants, constitue un changement des circonstances justifiant de revoir la réglementation des modalités du droit de visite.

C'est en conséquence à raison que le Tribunal de protection est entré en matière sur les recommandations des curateurs chargés de la surveillance des relations personnelles entre les enfants et leur mère.

E. 5

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir modifié les modalités du droit de visite réservé à la mère des enfants en renonçant à ce qu'il soit exercé en milieu surveillé.

- 15/19 -

C/14814/2010-CS

5.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

5.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du

Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Vez, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss).

Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 131 III 209 consid. 3; 120 II 229 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2019, 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1;

- 16/19 -

C/14814/2010-CS 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1; 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort des rapports du SPMi et des déterminations du curateur des enfants que l'intimée exerce une influence négative sur ses enfants, notamment s'agissant de l'image de leur père. Son refus de suivre une thérapie ou d'accepter de rencontrer ses enfants dans un lieu médiatisé démontre que son attitude ne s'est pas modifiée depuis le prononcé desdites mesures par le Tribunal de première instance, qui relevait alors notamment que celle-ci était incapable d'offrir un cadre propice au développement psychologique des enfants. Dans le même sens, son refus catégorique et réitéré de respecter le cadre qui lui a été imposé par les autorités judiciaires, que ce soit les visites dans un lieu médiatisé ou l'interdiction de contact avec ses enfants en dehors de ce lieu protégé engendre chez les enfants un conflit de loyauté qu'elle cultive, ce qui justifie la restriction des relations personnelles entre elle et les enfants, qui doit être maintenue sur le principe.

Cela étant, les mesures en vigueur avant le prononcé de l'ordonnance querellée s'avèrent inopérantes puisque l'intimée refuse de voir ses enfants dans un cadre médiatisé. Son comportement conduit à l'absence de contact des enfants avec leur mère, ce qui engendre chez ces derniers souffrance et incompréhension.

En dépit de l'interdiction en vigueur, des contacts réguliers sont intervenus entre les enfants et leur mère. Ceux-ci ne peuvent être empêchés efficacement et cela ne serait en tout état pas souhaitable. Les quatre enfants ont en effet tous affirmé que ces contacts avaient pour eux des effets positifs et ont exprimé le légitime souhait de les poursuivre, estimant que la présence de tiers n'était pas nécessaire. De son côté, leur père a indiqué ne pas vouloir s'opposer aux contacts entre les enfants et leur mère, car il comprenait leur envie d'entretenir un tel lien. Il ressort néanmoins du rapport du SPMi et des déclarations du curateur des enfants que ces contacts hors cadre ont des effets négatifs sur ces derniers en raison de la crainte qu'ils génèrent chez eux de voir leur mère sanctionnée, voire à nouveau incarcérée. En particulier, cette situation s'est ressentie sur les résultats scolaires des deux filles cadettes, qui semblaient plus affectées par la situation. Dans le même sens, le fait que les enfants savent que leurs contacts avec leur mère sont interdits les incitent à les minimiser et à ne pas en parler avec leur père ou leur curateur, ce qui les empêche de recevoir le soutien et l'accompagnement nécessaire dans la reprise de la relation avec leur mère. Dès lors que seul l'intérêt des enfants est déterminant pour régler les relations personnelles entre les enfants et le parent non gardien, il convient d'organiser la reprise de contacts entre les enfants et leur mère, de manière à accéder ainsi, du moins partiellement, au souhait légitime des enfants, qui doit être entendu compte tenu de leur âge tout en préservant le bien de ces derniers.

- 17/19 -

C/14814/2010-CS En ceci, le dispositif de l'ordonnance querellée - qui prévoit un droit aux relations personnelles en faveur de l'intimée devant s'exercer à raison de deux à trois appels téléphoniques ou échanges de messages par semaines et par enfant, ainsi qu'à l'occasion d'un repas de midi, à quinzaine pour les jumelles H_____ et I_____, ces contacts et visites ayant lieu selon un calendrier à établir d'entente entre les parents et les curatrices, et de façon ponctuelle pour F_____ et G_____, à convenir d'entente entre eux et leur mère selon leurs disponibilités respectives – apparaît adéquat, point de vue partagé par le curateur de représentation des enfants et le SPMi. Comme l'a relevé le Tribunal de protection, au vu de l'âge des enfants et des progrès manifestes accomplis dans la construction de leur identité et de leur lien avec leur père, il apparaît envisageable de prévoir la reprise de contact sans la supervision de tiers et d'accéder ainsi à leur souhait, ce d'autant plus que les mesures prononcées jusqu'alors n'ont pas permis de garantir que les relations personnelles s'exercent exclusivement en milieu protégé. La curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, laquelle devra être maintenue, permettra de s'assurer que la reprise des contacts entre les enfants et leur mère respectent le cadre fixé et n'impactent pas négativement le développement des mineurs, les curatrices désignées par le Tribunal de protection étant requises de saisir sans délai le Tribunal de protection dans l'hypothèse où l'évolution de la situation requerrait une adaptation des modalités d'exercice des relations personnelles entre leurs protégés et leur mère. Au vu de ces nouvelles modalités, c'est également à bon droit que le Tribunal de protection a annulé l'interdiction faite à A_____ d'approcher les mineurs et de prendre contact avec eux et l'a exhortée à entreprendre, de façon sérieuse et régulière, un suivi thérapeutique personnel dans un lieu approprié tel que L_____ [association] ou M_____ [association].

Par conséquent, les chiffres 1 à 4 de l'ordonnance querellée seront confirmés, étant ici précisé que la réglementation des relations personnelles adoptée ne concerne plus F_____, qui est devenu majeur en cours de procédure.

E. 6

L'intimée reproche au Tribunal de protection d'avoir maintenu son inscription et celle des mineures H_____ et I_____ dans le système de recherches informatisées RIPOL/SIS avec la mention qu'il est fait interdiction à la concernée d'emmener ou de faire emmener ses filles hors de Suisse sans l'autorisation expresse du Tribunal de céans.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles; la même compétence appartient en outre à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre; il peut notamment prononcer une interdiction de quitter la Suisse avec les enfants

- 18/19 -

C/14814/2010-CS (LEUBA, Commentaire romand CC I, 2010, n° 14 ad art. 273 CC., n. 23 ad art. 274 CC; STETTLER, Droit de la filiation, 2014, n. 793).

E. 6.2

En l'espèce, l'attitude de la mère consistant à s'opposer systématiquement et catégoriquement aux décisions des autorités s'agissant de l'exercice de son droit de relations personnelles avec ses enfants, ainsi que sa tentative d'enlèvement de ses deux filles cadettes ne permettent pas d'exclure le risque que celle-ci tente à nouveau de quitter la Suisse avec ses filles cadettes. Au demeurant, si l'intimée n'a pas l'intention de quitter la Suisse avec ses deux filles, ce qui lui est interdit compte tenu des modalités d'exercice du droit aux relations personnelles confirmées par le présent arrêt, l'on perçoit mal quel intérêt elle peut avoir à la suppression de son inscription dans le fichier RIPOL/SIS.

En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal de protection a maintenu ladite inscription, de sorte que l'ordonnance sera confirmée sur ce point également.

E. 7

La procédure est gratuite.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 19/19 -

C/14814/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable les recours formés par A_____ le 20 juin 2022 et par B_____ le 23 juin 2022 contre l'ordonnance DTAE/3164/2022 rendue le 26 janvier 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14814/2010. Au fond : Les rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.